

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

27 DEC. 1991

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél 91.57.26.72

n° 91 - 190/ 38 - 1991 A

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
au centre d'incinération de déchets industriels
de la SOLAMAT à ROGNAC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de
l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris
pour l'application de la loi susvisée et notamment son
article 18, modifié par le décret n° 85-453 du 23 avril
1985,

VU l'arrêté n° 114 du 31 décembre 1976 autorisant
la Société SOLAMAT à exploiter à ROGNAC une installation
d'incinération de déchets industriels solides, liquides et
pâteux d'une puissance de 26000 th/h,

VU l'arrêté du 28 juillet 1983 fixant des
prescriptions techniques complémentaires applicables à la
Société SOLAMAT à ROGNAC,

VU l'arrêté n° 89-42/18-89 A du 23 mai 1989
imposant à la Société SOLAMAT des prescriptions
complémentaires concernant son incinérateur de ROGNAC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement du 6 juin 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26
juin 1991,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 26 juin 1991,

.../...

.../...

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 septembre 1991,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires, en vue de réduire les nuisances générées par l'établissement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société SOLAMAT, dont le siège social est situé Montée des Pins à ROGNAC (13340), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre d'incinération de déchets industriels solides, liquides et pâteux situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions techniques mentionnées dans les chapitres et annexes joints au présent arrêté et désignés de la façon suivantes :

- Chapitre A : Prescriptions générales
- Chapitre B : Description des installations et stockages
- Chapitre C : Conditions d'admission et de stockage des déchets sur le centre
- Chapitre D : Traitement des déchets et Prévention de l'Environnement
- Chapitre E : Sécurité et prévention des risques
 - . Annexe I : contrôle des déchets : acceptation réception, et traitement,
 - . Annexe II : conditions de stockage des déchets,
 - . Annexe III : conditions de dépotage,
 - . Annexe IV : Dispositif d'alerte en cas de nuisances olfactives.

ARTICLE 2 - La quantité des déchets industriels traitée annuellement (incinération et prétraitement) sera en moyenne de 60 000 T/an et ne devra pas excéder 70 000 T/an.

.../...

ARTICLE 3 - Information du Conseil Départemental d'Hygiène.

En application des dispositions de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination des déchets, l'exploitant établira au moins une fois par an un rapport d'exploitation du Centre qui sera soumis au Conseil Départemental d'Hygiène avec des observations de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 1983 et du 23 mai 1989.

CHAPITRE A

OBJET : Prescriptions générales

1. L'Unité de traitement de déchets industriels est située en zone industrielle et sera modifiée conformément aux dispositions générales du plan n° SOL.1 joint, par rapport au plan 8579, relatif à la situation au 1er Janvier 1991 également joint.
2. Elle restera implantée à moins de 200 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers. Pour l'avenir toutes dispositions utiles (y compris la mise en place de servitudes) seront prises pour préserver et conserver l'éloignement actuel.
3. Le site sera entièrement entouré par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. Il disposera d'un accès principal et d'un accès secondaire réservé à des interventions éventuelles de sécurité.
4. Les aires de travail et de stationnement, les voies de circulation seront recouvertes d'une couche d'enrobés, de bitume ou de béton. Les travaux correspondants concernant les terrains récemment acquis seront réalisés dans un délai n'excédant pas 3 ans à dater de la notification du présent arrêté.

.../...

- 4 -

Les surfaces laissées libres, par les installations industrielles et leurs annexes seront toutes aménagées ou laissées en espaces verts, entretenues.

Les zones d'accueil, de bureaux, ainsi que celles réservées au personnel feront l'objet d'aménagements spécifiques à leur fonction.

5. Les installations seront entretenues en état permanent de propreté (balayage, nettoyage, peinture, etc ...).

6. Aucune modification ou extension notable ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

CHAPITRE B

Objet : Description et capacité des installations et des stockages

Les installations décrites ci-après sont repérées sur le plan n° SOL.1 du chapitre A1. Elles sont visées à la nomenclatures des Installations Classées sous les n° 167C, 89, 153 bis 1°, 361, 253, 261 B.

1 - DESCRIPTION DE L'UNITE DE TRAITEMENT

L'unité de traitement comprend les éléments suivants :

- un four tournant pour déchets solides, pâteux et liquides, de diamètre intérieur 3 m et de 10 m de longueur, ayant une puissance thermique nominale de 13 000 th/h,

- une chambre de décantation (ou de post-combustion) dans laquelle débouche le four tournant,

- une chaudière de récupération d'énergie, assurant le refroidissement des gaz de combustion et d'une puissance thermique nominale ramenée à 13 000 th/h,

.../...

- une alimentation en vapeur des évaporateurs, à partir de la chaudière de récupération et concernant :

. une ligne de 3 évaporateurs "statiques" pour eaux résiduaires spécifiques, chacun de ces appareils ayant une capacité nominale d'évaporation de 1 tonne/heure,

. une ligne de 10 évaporateurs "dynamiques" dits "évapobrosseurs" (comportant un dispositif de nettoyage permanent de la surface d'échange) pour eaux résiduaires classiques. Chacun de ces appareils a une capacité nominale d'évaporation de 1 tonne/heure.

- un système d'injection, en partie basse de la chambre de post-combustion du four, de la phase vapeur provenant de l'évaporation des eaux résiduaires non halogénées,

- un système d'injection, en tête du four, des purges de déconcentration effectuées en pied des différents évaporateurs.

- Un équipement de traitement des gaz de combustion comprenant principalement :

. une tour de neutralisation (procédé par voie sèche),

. un filtre à manches à décolmatage automatique,

- Deux ventilateurs d'extraction des gaz de combustion

- Une cheminée de 60 m de hauteur.

2 - DESCRIPTION DES STOCKAGES

Les stockages de déchets sont répartis en plusieurs zones dénommées comme sur leur implantation géographique :

2.1 - Bassin Nord

Ce stockage d'une capacité globale de 6 300 m³, est séparé en deux bassins de capacités respectives de 1500 m³ (pour les déchets liquides) et de 4 800 m³ (pour les déchets solides et pâteux).

Avant la fin de l'année 1993, ces deux bassins seront réaménagés pour obtenir une meilleure discrimination des déchets, à savoir :

- le petit bassin sera divisé en 5 entités couvertes destinées à recevoir des mélanges liquides comportant plusieurs phases :

- . un bassin de 1 200 m³ pour les déchets "neutres" non halogénés,
- . un bassin de 100 m³ pour les déchets à caractère basique,
- . un bassin de 100 m³ pour les déchets à caractère acides et halogénés,
- . deux bassins de 100 m³ pour les autres déchets.

. chacun de ces bassins sera équipé d'une aire de dépotage.

- Le grand bassin (4 800 m³) après avoir été vidé sera partagé en deux entités destinées à recevoir dans une capacité de 2 400 m³ environ, des déchets occasionnels provenant de pollutions accidentelles et/ou de produits reçus, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées,

. de plusieurs compartiments distincts (à définir)

L'exploitant proposera, à l'Inspecteur des Installations Classées un schéma d'aménagement de ces bassins, et des installations périphériques avant la fin de l'année 1991.

2.2 - Stockage de réception

Situé au nord-est de l'usine et affecté exclusivement à la réception de déchets liquides, ce stockage comportera huit cuves à fond conique de 150 m³ chacune, et destinées aux déchets suivants :

- liquides à haut pouvoir calorifiques :
 - . une cuve de réception pour les déchets neutres ou à caractère basique,
 - . une cuve de stockage de la phase organique issue des opérations de centrifugation.
- Liquides à moyen pouvoir calorifique : une cuve de réception pour les déchets neutres ou à caractère basique,
- liquides à bas pouvoir calorifique : une cuve de réception pour les déchets neutres ou à caractère basique,

.../...

- 7 -

- eaux résiduaires :

- . deux cuves de réception pour les déchets à traiter par les évaporateurs à brosses
- . une cuve de réception des déchets à traiter par les évaporateurs statiques,
- . une cuve de stockage de la phase aqueuse issue de la centrifugation (capacité de 150 m³).

L'ensemble des aménagements à réaliser sur ce stockage pour le rendre conforme aux dispositions mentionnées ci-dessus, sera réalisé avant la fin 1991.

2.3. Stockage Ouest (stockage d'exploitation)

Ce stockage est composé de huit cuves qui alimentent le four et les évaporateurs) :

- une cuve de 61 m³ affectée à la réception des déchets spécifiques à caractères (acides ou réactifs) pour alimenter directement le four,
- une cuve de 61 m³ pour alimenter le four en liquides à haut pouvoir calorifique,
- une cuve de 61 m³ pour alimenter le four en liquides à moyen pouvoir calorifique,
- une cuve de 61 m³ pour alimenter le four en liquides à bas pouvoir calorifique,
- une cuve de 61 m³ pour alimenter en eaux résiduaires les 3 évaporateurs statiques,
- deux cuves de 61 m³ pour alimenter en eaux résiduaires les 10 évaporateurs à brosses dynamiques
- une cuve de 61 m³ pour recevoir et alimenter le four en fuel domestique.

2.4 - Stockage Sud

Ce stockage, jouxtant le four et séparé de celui-ci par un mur coupe-feu de 10 m de haut est réservé à l'alimentation directe de l'incinérateur en déchets solides et pâteux. Ce stockage, implanté sous abri et bardé latéralement, comprend :

- deux bassins, respectivement de 86 et 140 m³, destinés à la réception des déchets neutres ou basiques et des produits pâteux issus des installations de pré-traitement (évaporation et centrifugation),
- un bassin de 180 m³ affecté au mélange préalable de ces déchets pour l'alimentation du four.

.../...

.../...

- 8 -

Par ailleurs, pour la fin de 1991, l'exploitant aménagera, dans la zone de ce stockage située du côté du four, une capacité tampon destinée à recevoir, en vrac, les déchets de laboratoires (flacons, fioles, matériels usagés ...). Ces déchets ne devront pas comprendre d'éléments chimiques "marqués".

2.5 - Stockages des fûts

Deux zones de stockage sont implantées à proximité de la clôture Ouest du centre de traitement :

- l'une située à proximité du stockage Nord est affectée aux fûts de déchets liquides et aux fûts en carton. Elle occupe une surface au sol de 600 m² environ et est aménagée sur une aire formant rétention (capacité de 150 m³).

- l'autre, proche du stockage Sud, est affectée aux fûts en carton et aux résidus solides conditionnés en conteneurs. Elle occupe une surface au sol de 250 m² environ et est également aménagée sur une aire en rétention.

2.6 - Stockage spécifique aux déchets à sujétions particulières

Ces déchets seront livrés en conditionnement approprié et seront stockés à proximité de la clôture Ouest de l'usine, sur une aire bétonnée spécifique, d'environ 200 m² et aménagée en formant une rétention (capacité de 50 m³).

3 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS PERIPHERIQUES

Ces équipements, nécessaires au bon fonctionnement du centre de traitement, comprendront plus particulièrement les appareillages suivants :

- une unité de centrifugation pour séparer les constituants des mélanges binaires ou ternaires à base d'eau et d'hydrocarbures,
- une ligne de vidange des fûts de déchets,
- une ligne de traitement des déchets à sujétions particulières,
- un atelier de réparation, une salle de contrôle, un laboratoire,

.../...

3.1 - Description de l'unité de centrifugation

Cette unité a pour but de séparer, dans des mélanges divers, les 3 phases constituées par l'eau, les hydrocarbures et les sédiments, de façon à diriger chacune d'elles vers le point de traitement approprié, à savoir : la phase aqueuse vers les évaporateurs, les sédiments chargés vers l'incinérateur, les hydrocarbures récupérés comme soutien à la combustion.

L'unité de centrifugation comporte deux lignes indépendantes mais interconnectables, comprenant chacune :

- un ensemble de filtres autonettoyants avant et après centrifugation,
- la centrifugeuse proprement dite, à 3 phases, de type axe horizontal, d'une capacité de traitement maximum de 4 t/h.
- 2 bacs de récupération temporaire des deux phases aqueuse et et hydrocarburée,
- 1 benne de récupération de la phase pâteuse des sédiments.

3.2 - Ligne de vidange des fûts de déchets

Cette installation est implantée en bordure ouest du centre.

3.2.1 - Déchets liquides

Cette ligne comprend :

- une table d'alimentation en fûts,
- un skip de retournement des fûts,
- un bac formant réceptacle et dirigeant le produit vidé vers le bassin de dépotage.

Pour l'avenir, et en fonction de l'évolution de la technologie, l'exploitant étudiera la possibilité de remplacer ce matériel par un autre ayant la même fonction, comme par exemple une presse à fûts munie d'un dispositif de perçage des fûts.

3.2.2 - Déchets solides ou pâteux

Cette ligne comprend :

- une table d'alimentation en fûts,
- un skip d'élévation et retournement des fûts,
- un broyeur automatique à fûts , piloté par automate programmable.

3.3 - Ligne de prétraitement déchets à sujétions particulières.

Cette ligne comporte , pour les déchets à bas point éclair:

- une aire de mise en place de conteneurs spéciaux, permettant de recevoir ces conteneurs
- un poste de détente pour l'alimentation en fluide vecteur.
- une ligne d'alimentation directe du four, comportant à son extrémité une canne de pulvérisation utilisant comme fluide de pulvérisation, la vapeur d'eau ou l'air comprimé.

Lors de son utilisation, l'aire de stockage sera totalement isolée (circulation interdite) et sous le contrôle direct d'un responsable de l'entreprise (chef de production ou chef de quart).

Cette ligne comporte, pour les déchets nécessitant un réchauffage contrôlé de fluidification :

- une aire de mise en place des conteneurs en citernes spéciales
- un poste de réchauffage régulé, alimenté en vapeur basse pression
- une ligne d'alimentation directe du four, avec bouche de retour, comportant à son extrémité une canne de pulvérisation utilisant comme fluide de pulvérisation la vapeur ou l'air comprimé.

CHAPITRE C

Objet : conditions d'admission et de stockages des déchets

1 - ADMISSION DES DECHETS

1.1 - Déchets admis et interdits

1.1.1 - Déchets interdits

La réception et l'incinération des déchets suivants est interdite :

- produits radioactifs,
- produits explosifs,
- polychlorobiphényles (P.C.B.)
- polychloroterphényles (P.C.T.)
- déchets hospitaliers
- sels de trempes
- cadavres d'animaux
- déchets chlorés ou halogénés contenant plus de 10% en poids en chlore organique et en composé minéral chlorés nocifs ou en halogènes.

1.1.2 - Déchets admis

Les déchets industriels admissibles dans le centre de traitement de ROGNAC sont mentionnés par les catégories suivantes de la nomenclature du Ministère de l'Environnement annexée à l'arrêté du 4 janvier 1985.

Cette admission nécessite impérativement le respect des trois principes, ci-après :

- Les teneurs en métaux lourds contenus dans les déchets reçus seront compatibles avec les normes correspondantes fixées pour l'émission à l'atmosphère ;

- La teneur moyenne mensuelle en chlore et halogènes définis ci-dessus dans les déchets reçus sera au maximum de 2 % sous réserve que les normes correspondantes fixées pour l'émission à l'atmosphère soient respectées ;

- La teneur des déchets en PCB sera inférieure à celle fixée par les Pouvoirs Publics pour caractériser les déchets dits de PCB ; (actuellement 100 ppm).

a) - Solvants et déchets contenant des solvants :

- . C 121 : Solvants halogénés (avec les restrictions ci-dessus)
- . C 122 : Solvants non halogé
- . C 123 : Déchets aqueux
- . C 124 : Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés
- . C 125(: (sous réserve que la teneur en halogène
- . C 126) : soit inférieure à 10 %)

b) - Déchets liquides huileux :

- . C 141 : Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses
- . C 142 : Fluides d'usinage aqueux : solutions vraies
- . C 143 : Huiles entières d'usinage et de trempe
- . C 145 : (sous réserve que la teneur en halogène soit inférieure à 10 %)
- . C 148 : Huiles minérales entières mélangées
- . C 149 : Huiles de machines à laver
- . C 150 : Mélanges liquides eau/hydrocarbures

NB - Les huiles "noires" (moteurs, vidanges) et "claires" visées par la réglementation spécifique des décret et arrêté du 21 novembre 1989 ne pourront être incinérées sans obtention de l'agrément ministériel correspondant.

c) - Déchets de peinture, vernis, colle, mastic, encre :

- C. 161 : Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse
- C. 162 : Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique
- C. 163 : Déchets de peinture, vernis, colle sans phase liquide
- C. 164 : Déchets d'encres ou de colorants avec phase organique

.../...

- 13 -

d) - Boues d'apprêt et de travail des matériaux :

- C. 171 : Boues d'usinage avec hydrocarbures
- C. 172 : Boues d'usinage sans hydrocarbures
- C. 173 : Graisses, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine minérale
- C. 174 : Savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale

e) - Déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique :

- C. 221 : Eaux mères de fabrication salines
- C. 222 : Eaux mères de fabrication non salines
- C. 223 : Résidus liquides de distillation de fabrication
- C. 224 : Brais, goudrons, bitumes (sauf les goudrons sulfuriques ayant une teneur en soufre supérieure à 4 %)
- C. 225 : Loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique
- C. 226 : Eaux de lavage de matériel d'industrie chimique ou parachimique

f) - Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau :

- C. 283 : Boues de stations industrielles et urbaines d'épuration biologique
- C. 284 : Résidus de décantation, filtration, centrifugation (à l'exception des boues concentrées en métaux, oxydes et hydroxydes métalliques en respectant le principe mentionné en tête de paragraphe),
- C. 285 : Résines échangeuses d'ions saturées ou usagées,
- C. 287 : goudrons sulfuriques dont la teneur en soufre est < 4 %
- C. 288 : Boues de lavage de gaz

g) - Matériaux et matériels souillés :

- C. 302 : Absorbants, matériaux souillés notamment de produits organiques
- C. 304 : Matériels souillés
- C. 305 : Emballages souillés

.../...

h) - Rebuts d'utilisation, loupés, pertes :

- C. 321 : Loupés et chutes de fabrication non pris en compte par les rubriques précédentes
- C. 324 : Rebuts d'utilisation de pesticides
- C. 325 : Rebuts d'utilisation
- C. 326 : Déchets chimiques de laboratoires en conditionnement de petite capacité et ne contenant pas d'éléments " marqués ".

i) - Déchets banals :

- C. 830 : Matières plastiques (hors PVC)
- C. 860 : Papiers cartons

1.2 - Conditions d'admission

1.2.1 - Généralités

Les déchets feront l'objet de procédures définies à l'annexe 1 - portant sur :

- . les conditions préalables d'acceptation,
- . les conditions de réception sur le centre de traitement,
- . les contrôles en cours de traitement.

D'une façon générale, un déchet en provenance du territoire français ne pourra être accepté sur le centre que s'il est accompagné du bordereau prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985.

1.2.2. Déchets importés

Dans l'hypothèse de traitement de déchets venant de l'étranger, l'exploitant se conformera aux dispositions spécifiques du décret et de l'arrêté du 23 mars 1990 relatifs à l'importation des déchets générateurs de nuisances et aux documents et formalités nécessaires à cette fin.

Les déchets provenant de l'étranger feront l'objet d'un bilan séparé de celui mentionné à l'article 1.3

1.3 - Autosurveillance - Etablissement de bilans

1.3.1 - Registre des réceptions

Un registre de prise en charge (ou autre système similaire) devra mentionner, pour chaque arrivage de déchets:

*stpts ultérieurs
modificatifs*



- une date et l'heure d'entrée
- la nature déclarée par le producteur et le transporteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets
- le numéro SIRET du producteur
- la quantité reçue (tonnes) et le mode de conditionnement
- la provenance précise (producteurs, industriels ; transit, centre de traitement),
- l'identité du transporteur
- les résultats des tests et analyses effectués sur les échantillons
- le lieu de stockage retenu au sein du centre,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant.

L'exploitant déterminera par ailleurs par calcul chaque mois la teneur moyenne en halogènes et soufre reçus.

Ce registre est à tenir à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.3.2 - Bilans récapitulatifs des déchets recus

Un récapitulatif mensuel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'un bilan trimestriel utilisant les bordereaux spécifiques et la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'Environnement (arrêté du 4 janvier 1985) en vue d'un traitement informatique des informations. Ces bilans mentionneront, le cas échéant, les déchets non traités sur place et dirigés vers d'autres centres de traitement.

1.3.3 - Bilan des déchets refusés

Les chargements refusés pour non conformité font l'objet de la procédure prévue dans la réglementation des bordereaux de suivi. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Les conditions pratiques d'implantation, construction, équipement et exploitation sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

2.1 - Stockage en cuves

La capacité maximale est celle fixée au chapitre B.

2.1.1. - Dispositions techniques générales

Les matériaux de construction des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets liquides à stocker et présenter toutes les garanties nécessaires d'anticorrosion ; ces réservoirs seront équipés d'un système permettant de connaître le niveau de remplissage.

D'une façon générale, tous les déchets liquides sont considérés comme assimilables à des liquides inflammables de 1ère catégorie (point d'éclair < 55°C). Leur stockage sera donc installé et exploité conformément aux règles fixées par les Arrêtés Ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures de 1ère catégorie et conformément aux recommandations formulées dans les audits prescrits par l'arrêté préfectoral n° 87-208/33-83 du 31 Décembre 1987. Les principaux points à respecter sont décrits en Annexe 2.

A défaut de respect d'une des dispositions des règles de sécurité des dépôts des liquides inflammables, l'exploitant proposera une mesure compensatoire, d'efficacité équivalente à l'Inspecteur des Installations Classées.

Des dispositifs de mesures de niveau équiperont chacune des cuves des déchets liquides.

2.1.2 - Capacités de rétention

Afin de prévenir toutes pollutions accidentelles, les dispositions suivantes seront respectées :

Les cuvettes de rétention afférentes aux différents réservoirs devront être étanches en toutes circonstances résister à la poussée hydrostatique ; elles seront munies de puisards "en point bas" pour récupérer les égouttures. Leur conception et leur volume devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, les produits contenus dans les cuves en cas de débordement ou d'incident.

Les parois des cuvettes devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

.../...

- 17 -

La capacité des cuvettes de rétention sera égale ou supérieure à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus gros contenant ; 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention et les réservoirs de stockage feront l'objet d'un contrôle permanent de vérification des étanchéités ; elles seront maintenues propres en permanence et les produits ainsi que les eaux de lavage et pluviales récupérées dans ces cuvettes seront incinérées

2.1.3 - Prévention des odeurs

Les émissions odorantes provenant des stockages feront l'objet d'un traitement par inertage, ou captation pour incinération, ou procédé de filtration (charbon actif, etc..).

2.1.4 - Délais de réalisation - contrôles de stockages

L'ensemble de ces dispositions est effectivement mis en place et rendu opérationnel pour la fin décembre 1991 pour le stockage Ouest et le sera pour la fin 1992 pour le stockage Nord-Est.

L'exploitant procédera ou fera procéder au minimum à deux inspections visuelles par an des cuves et une visite annuelle plus approfondie. Le résultat de ces contrôles sera consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En cas de visite intérieure, l'exploitant prendra toutes les précautions utiles pour éviter tout accident pendant ces vérifications (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié par ces contrôles, équipements spéciaux, masques efficaces ...).

2.2 - Stockage en bassins aériens

2.2.1 - Dispositions techniques générales

Les stockages Sud en fosses sont couverts et bardés sur les côtés.

Les bassins Nord de 1 500 m³ global seront couverts et les vapeurs traitées comme les stockages en cuves.

.../...

Les deux bassins Nord de 2 300 m³, lorsqu'ils seront utilisés, recevront une protection spécifique notamment contre les odeurs.

Les aires de proximité immédiate à ces stockages seront maintenues en permanence en bon état de propreté.

2.2.2 - Etanchéité

L'étanchéité des bassins sera contrôlée par des visites périodiques et des contrôles de fuites éventuelles dans le sous-sol au moyen de puits d'observation, implantés aux abords en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2.3 - Délais de réalisation - contrôles de stockages

Les délais de réaménagements des fosses de stockages Nord et Sud sont fixés au chapitre B. Les dispositions mentionnées ci-dessus (et notamment celles concernant les odeurs) devront être en place pour la fin de l'année 1993.

2.3 - Stockages en fûts et contenants mobiles

Les deux zones de stockage de fûts et la superficie de leurs aires maximum sont mentionnées chapitre B.

La quantité maximum de déchets stockés sera dans tous les cas inférieure à 750 m³. L'empilement des fûts sera limité à 2 hauteurs.

2.3.1 - Dispositions techniques générales

- Les 2 aires de dépôts sont conçues de façon à permettre un accès facile aux divers récipients et une libre circulation entre les piles de fûts.

Des allées de visite seront aménagées au sein de chacune des 2 aires de stockages en fûts. De plus, des voies de manutention seront aménagées pour permettre un transfert rapide des fûts, notamment en cas d'incident.

Un plan général des 2 stockages devra être tenu à jour et affiché dans le bureau du responsable d'exploitation. L'exploitant contrôlera en permanence la variation des stocks de déchets en fûts en tenant un registre à cet effet.

Les égouttures et les eaux pluviales polluées récupérées aux postes de dépotages seront incinérées.

- La zone en bordure des stockages en fosses Nord sera maintenue en permanence en bon état de propreté. Notamment, l'aire d'implantation du broyeur à fûts formera une cuvette de rétention étanche et aisément nettoyable.

Avant de faire procéder au déchargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être stocké,

- la cuve est propre et que les traces du précédent produit ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité avec le déchet à stocker,

- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

3.2 - Moyens de transvasement

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité et du bon état des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant ...) avec les déchets. Il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne créera pas d'incompatibilité. Il s'assurera que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donneront pas lieu à des écoulements d'émissions de déchets et ne seront pas à l'origine de pollution atmosphérique.

CHAPITRE D

OBJET : TRAITEMENTS DES DECHETS ET PREVENTION DE L'ENVIRONNEMENT

I - CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS

1.1 - Filières de traitement interne au centre

1.1.1 - Orientation par filières de traitement

Après réception, les déchets sont affectés à l'une des filières suivantes de traitement, et dépotés dans les stockages affectés à ces filières.

- filière 100 : pâteux solides incinérables directement.
- filière 200 : liquides à Bas PCI incinérables directement
- filière 300 : liquides à Moyen PCI incinérables directement
- filière 400 : liquides à Bas PCI à centrifuger avant incinération
- filière 500 : liquides à Moyen PCI à centrifuger avant incinération
- filière 600 : liquides à Bas PCI traitables en évapo-incinération
- filière 700 : liquides à Haut PCI incinérables directement
- filière 900 : ensemble de liquides, nécessitant des stockages et des procédures de traitements spécifiques non comprises dans les autres filières - (ex : hydrazine)

1.1.2 - Actualisation des études de sûreté et des différents traitement

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et au minimum tous les deux ans, il sera procédé par un expert extérieur à une actualisation des études effectuées en 1989 par la Société OSI (chapitres 2 et 4).

Les conclusions de cette vérification feront l'objet d'un rapport qui sera porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais de cette étude sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Conditions d'incinération

L'installation d'incinération est autorisée pour une puissance thermique maximum de 13 000 th/h (entrée chaudière). Les moyens de contrôle du "non dépassement" de cette puissance thermique (débit des gaz de combustion, caractéristiques de la vapeur, température, etc ...) seront fixés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et une consigne d'exploitation sera fixée avec lui.

.../...

- 22 -

1.2.2 - Combustion

La température des gaz de combustion dans le four sera portée au minimum de 850°C pendant 2 secondes après la dernière injection de combustible ou d'air de combustion. Les gaz de combustion devront contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils seront portés à 850°C ; en marche normale leur teneur en monoxyde de carbone sera inférieure à 100 mg/Nm³.

La température des gaz de combustion sera enregistrée en continu.

Tous les déchets pâteux et solides seront introduits par le dispositif spécifique prévu, à cet effet, en tête du four.

Les phases liquides des déchets devront être introduites en un point suffisamment en amont de la chambre de combustion pour respecter les conditions de température et de temps de séjour précitées.

L'exploitant équipera le four d'un dispositif automatique empêchant l'introduction de déchets quand la température de 800°C n'est pas atteinte; l'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'une procédure d'arrêt d'urgence.

1.2.3 - Dispositifs de contrôle

L'ensemble des paramètres représentatifs des conditions de marche du four sera enregistré, conservé par l'exploitant durant 1 an et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II - PREVENTION ET CONTROLE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES NUISANCES OLFACTIVES

2.1 - Emissions à l'atmosphère :

2.1.1 - Emissions en régime de marche normal

Les gaz rejetés ne devront pas contenir plus de :

- 30 mg/Nm³ en poussières,

.../...

- 5 mg/Nm³ de métaux lourds (tous métaux confondus à l'exception des éléments alcalins et alcalino-ferreux),
- 50 mg/Nm³ en élément chlore (sous forme Cl₂, HCl),
- 50 mg/Nm³ pour les autres éléments halogénés (F, Br, I),
- 300 mg/Nm³ pour le dioxyde de Soufre (SO₂).

Le flux journalier sera limité pour un débit gazeux de 50 000 Nm³/h à :

- . 36 kg/j de poussières,
- . 6 kg/j de métaux lourds,
- . 60 kg/j d'éléments chlore,
- . 360 kg/j de dioxyde de soufre.

Le volume des gaz sera rapporté aux conditions normalisées de température (273° Kelvin), de pression (101,3 Kilopascals) et ramené à 11 % en oxygène sur gaz secs.

2.1.2 - Périodes Transitoires. Niveaux maximum admissibles.

Les teneurs en poussières et en éléments halogénés des émissions à l'atmosphère ne devront en aucun cas dépasser les valeurs respectives de 600 mg/Nm³ et 300 mg/Nm³. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en poussières et en éléments halogénés dépasseront les valeurs fixées à l'article 2.1.1 devront être d'une durée inférieure à 16 heures ; leur durée cumulée, sur une année, devra être inférieure à 200 h.

Ces dépassements ne sont pas autorisés en période d'alerte olfactive prescrite ci-après.

2.2 - Diffusion des gaz

La vitesse ascendante d'émission des gaz ne devra pas être inférieure à 8 m/s, dans les conditions normales de marche.

La cheminée d'évacuation des gaz a une hauteur de 60 mètres.

2. 3 - Analyses et autosurveillance des gaz de combustion

2.3.1 - Implantation et caractéristiques de la section de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions de la norme NF X 44 052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

2.3.2. Contrôle de la puissance thermique

Afin de contrôler en continu la puissance thermique, un dispositif de calcul par mesures des paramètres de marche sera installé afin de déterminer la puissance modulée dans le foyer.

De plus le ventilateur sera équipé d'un indicateur de débit et le four d'un indicateur de présence de flamme.

2.3.3 - Température, O₂, CO, vapeur d'eau

La température des gaz de combustion ainsi que leur teneur en oxygène, en monoxyde de carbone doivent être mesurées en continu en un point représentatif.

2.3.4 - Poussières

Un appareil de mesure en continu de la concentration des poussières émises à l'atmosphère sera installé ; les valeurs obtenues seront enregistrées en continu. Il sera étalonné au moins, une fois par an. Le système de mesure sera déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.5 - Filtration

Un enregistreur de pression différentielle devra permettre de vérifier le bon fonctionnement des filtres à manches par la mesure des valeurs des pressions à l'entrée et à la sortie de ce système de filtration. Les valeurs seront enregistrées.

2.3.6 - Acide chlorhydrique

Un appareil de mesure en continu des émissions de l'atmosphère de l'acide chlorhydrique sera installé dans un délai de trois mois. Les valeurs recueillies seront enregistrées en continu.

2.3.7 - Dioxyde de soufre

Un appareil de mesure en continu (avec dispositif d'enregistrement) des émissions à l'atmosphère en dioxyde de soufre (SO₂) sera installé dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

2.3.8 - Analyses et contrôles périodiques complémentaires

a) mesures mensuelles d'autosurveillance

L'exploitant procédera, ou fera procéder, 1 fois par mois, dans des conditions de fonctionnement normal, à une analyse où seront mesurés, sur un échantillon moyen représentatif de 4 heures d'incinération de produits traités pendant la période mensuelle, les paramètres suivants :

- teneur en métaux lourds totaux,
- teneur en hydrocarbures gazeux.

b) mesures trimestrielles de recoulement.

- Des contrôles pondéraux, portant sur des émissions moyennes représentatives du fonctionnement de l'incinération et d'une durée minimum de 6 heures, devront être effectués trimestriellement par un organisme déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles devront déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'acide chlorhydrique et autres halogènes, des métaux lourds et du dioxyde de soufre.

- les teneurs en imbrûlés et hydrocarbures gazeux seront également déterminées.

- Ces contrôles trimestriels doivent permettre de vérifier et corriger, si nécessaire, les mesures mensuelles d'autosurveillances prévues.

- Un trimestre sur quatre, le contrôle sera établi sous forme de "bilan matières", permettant de comparer, pour un élément donné, les teneurs respectives dans la charge de déchets à traiter et celles obtenues dans les gaz émis à l'atmosphère, les cendres et les mâchefers et les poussières fines du système de filtration.

2.3.9 - Bilans des résultats

Les résultats des contrôles prévus ci-dessus (2-3) seront transmis périodiquement à l'Inspecteur des Installations Classées, selon une forme fixée en accord avec lui, avec tous les commentaires appropriés concernant les dysfonctionnements dans les dispositifs de contrôles et les dépassements de normes.

2-4. Prévention et contrôle des nuisances olfactives

Afin d'éviter les émissions odorantes sur l'environnement des émissions du four de destruction des déchets, dans certaines conditions climatiques, l'exploitant se dotera des moyens nécessaires pour :

- réduire au minimum les émissions odorantes
- renforcer le contrôle de la qualité olfactive des émissions.

2.4.1 - Appareil d'appréciation olfactive

Un appareil d'appréciation olfactive est installé, à un emplacement judicieusement choisi sur le conduit de la cheminée, afin de permettre à un même opérateur d'apprécier qualitativement les odeurs émises à l'atmosphère. Cette appréciation sera réalisée par comparaison avec un seuil de référence.

2.4.2 - Procédure de réduction des nuisances olfactives

Une procédure de mise en alerte spécifique est consignée à l'annexe 4 au présent arrêté. Elle définit les paramètres climatologiques pris en compte (à partir de matériel présent sur le centre : girouette, anémomètre, etc ..) et les conditions de déclenchement, d'arrêt et de compte rendu de cette alerte.

2.4.3 - Information

Les Maires des communes de BERRE, ROGNAC, VITROLLES et VELAUX seront tenus informés des alertes déclenchées avec dépassement des seuils de détection ainsi que des mises à jour éventuelles de cette procédure spécifiques.

3 - PREVENTION ET CONTROLE DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Prévention de la pollution du sous-sol

3.1.1 - Aires d'exploitation

L'étanchéité des caniveaux sera vérifiée afin d'éviter toutes infiltrations dans le sol.

Les aires susceptibles d'être polluées par des produits hydrocarburés sont rendues étanches, munies de puisards et entourées de murets de rétention, en particulier.

- zone d'exploitation située à proximité du four,
- zone aux abords du local de la pomperie,
- cuvette de rétention du stockage de fuel vendu,

sans

communication avec la pomperie.

3.1.2 - Puits d'observation

Indépendamment des puits mentionnés au chapitre C - 2.1.2 (étanchéité des bassins de stockage), des piezomètres de contrôles des eaux souterraines pourront être installés en tant que de besoin, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'emplacement de ces piezomètres sera déterminé par un hydrogéologue et tiendra compte du sens d'écoulement des eaux souterraines et de la position d'éventuels captages. La fréquence et les paramètres de mesures seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2 - Collecte et traitement des eaux

3.2.1 - Réseau

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement sera de type séparatif. Un plan de ce réseau sera établi en faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement ; il sera régulièrement tenu à jour.

3.2.2 - Eaux polluées

Les diverses eaux résiduaires polluées, écoulements accidentels de produits, récupérés dans les puisards prévus à cet effet seront envoyés vers les stockages de résidus liquides en vue de leur incinération. Toutes dispositions seront prises pour que cette évacuation soit régulière et permette de maintenir les lieux propres et secs (tournées périodiques d'inspection, maintenance des équipements, etc).

Les réseaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.2.3 - Autres eaux résiduaires

Les eaux résiduaires constituées par les purges de déconcentration de la chaudière ainsi que celles recueillies sur les aires de travail et de circulation, seront évacuées vers le milieu extérieur après passage dans des décanteurs-déshuileurs.

3.2.4 - Point de Rejet

Le lieu de rejet est situé à l'entrée de l'établissement.

Les lieux et installations de rejet doivent être aisément accessibles, et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

3.2.5 - Normes de rejet

L'effluent rejeté ne devra pas dépasser les valeurs limites suivantes en concentration et en flux pour les différents paramètres suivants :
pH = compris entre 6 et 9 - débit d'eau industrielle inférieur à 10 m³/jour.

Paramètres	teneur	flux journalier (y compris eaux pluviales) - a calculer sur 30m ³
MES	= 30 mg/l	900 g
DB05	= 30 mg/l sur 24 h	900 g
DCO	= 90 mg/l sur "	2 700 g
Hydrocarb.totaux sur 24 h	= 20 mg/l	600 g
Phénols	= 0,2mg/l " "	6 g
ensemble de métaux lourds	< 5 mg/litre	< 150 g

En cas d'impossibilité de respecter ces normes, à la suite d'un incident, l'industriel prendra toutes dispositions pour les collecter, les stocker puis les diriger vers une station collective d'épuration, après avoir reçu l'accord de son exploitant, dans les conditions fixées par l'article 4, ci-après.

3.3 - Analyses et autosurveillance des effluents

L'exploitant procède à une mesure en continu du débit du pH.

Les débits rejetés seront enregistrés ou totalisés et les prélèvements seront effectués par un échantillonneur automatique sur 24 h. Cet échantillon sert à une mesure journalière des MES, DCO, phénols, hydrocarbures. Il est effectué une mesure tous les 15 jours de la DB05 et des métaux.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens provenant des Installations Classées ainsi que celles de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises sont applicables à l'établissement.

Tous moteurs et équipements de quelque nature qu'ils soient seront aménagés et installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité par des bruits et des vibrations.

5.2 - Véhicules, Engins de chantier et Appareils d'alerte

Les véhicules et engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son accord.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE E

OBJET : SECURITE et PREVENTION des RISQUES

1 - ZONES DE RISQUES INCENDIES ET DE SECURITE

1.1 - Zone de risques incendies

1.1.1 - Définition

Les zones de risques incendies sont celles où les caractéristiques et les quantités de produits présents, même occasionnellement sont telles que leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des installations industrielles de l'établissement.

1.1.2 - Détermination des zones et mesures conservatoires

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services départementaux d'incendie et de secours un plan de ces zones.

Les zones de risques incendie seront isolées par des constructions voisines occupées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu 4 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre

- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres. Cette distance pourra être redéfinie, après étude, pour tenir compte de l'incidence des caractéristiques locales (vents, sensibilité particulière etc ...).

1 -2 - Zones de sécurité

1.2.1 - Définition

Les zones de sécurité sont celles où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, ou pouvant apparaître au cours des opérations.

1.2.2 - Détermination des zones de sécurité et mesures conservatoires

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980, l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Il tiendra à jour à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services départementaux d'incendie et de secours, un plan des zones de sécurité. Ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

2 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

2.1 - Principes généraux

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation électrique est réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inflammables, et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'implantation approprié les protégeant de ces risques.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés au effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leurs parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

2.2 - Dispositions particulières

Se reporter au § 4.6.1 annexes 2 (stockages) et 3 (dépotages) du § 4.6.1.

3 - Appareils à pression

3.1 - Dispositions générales

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression à gaz.

3.2 - Dispositions particulières

(Se reporter à l'annexe 2 sur les stockages).

4 - Prévention et lutte contre les incendies

4.1 - Dispositions générales

D'une manière générale, l'ensemble des installations sont soumises aux règles de protection prévues par les arrêtés ministériels du 9 Novembre 1972 et du 19 Novembre 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides de lère catégorie de plus de 1 000 m³ de capacité et à tous textes officiels modifiant ou renforçant ces dispositions telle que l'instruction du 9 Novembre 1989 relative aux anciens dépôts de liquides inflammables.

En cas d'impossibilité de respecter l'intégralité de ces mesures, l'exploitant proposera une mesure compensatoire à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendies et de Secours.

4.2 - Caractéristiques particulières du réseau d'incendie

- Le réseau d'incendie formera une boucle autour du site et sera constamment maintenu sous pression . Il disposera d'une alimentation de secours.

L'alimentation principale sera raccordée sur le réseau externe à l'établissement par une conduite d'eau de diamètre de 200 mm.

- Ce réseau devra permettre de délivrer un débit total de 440 m³/heure, simultanément disponible aux différents hydrants répartis sur le site.

L'exploitant installera ce réseau interne dans un délai de 6 mois suivant, l'accord de la ville de ROGNAC pour réaliser le raccordement au réseau communal.

- Le débit délivré par le réseau d'incendie doit permettre l'arrosage des parois des cuves du plus grand stockage à raison de 10 litre/mn/m² y compris les parois de la cuve en feu.

Ce débit permettra d'alimenter au moins trois poteaux de diamètre 150 mm, implantés selon l'avis de la DDSIS et conforme à la norme NFS 61.213.

- L'exploitant disposera à titre de secours d'un groupe moto-pompe à démarrage automatique délivrant le même débit que celui du réseau.

- L'exploitant disposera par ailleurs, d'une capacité adéquate pour stocker et approvisionner en toute circonstance une quantité d'eau, représentant 4 heures du besoin maximal horaire pour l'arrosage des cuves, augmentée de la quantité nécessaire à la constitution d'un tapis de mousse et à sa conservation sur la plus grande cuvette de rétention ou du bassin.

4.3 - Caractéristiques particulières des moyens en mousse

L'exploitant disposera de moyens en mousse fixes (générateurs et canons de débits supérieurs à 2 m³/mn) aux points suivants :

- bassin Sud et bassin Nord,
- stockage Ouest et stockage N.E.

Les générateurs seront susceptibles d'alimenter le réseau d'arrosage du bac/ou des stockages Ouest et N.E ou les canons à mousse placés à l'intérieur des cuves.

Les réserves en émulseur, correspondant au besoin d'une attaque à la mousse, seront de 20 mn pour un feu de bac et de 4 pour un feu de bassin de stockage de déchets ou de cuvette de rétention de stockage.

Le taux d'application de mousse sera de 5 l/m²/m.

Le débit d'arrosage à la mousse sera déterminé à partir du débit nominal des couronnes d'arrosage et des canons.

La mousse sera de qualité polyvalente de manière à être efficace sur tous les produits (hydrocarbures et solvants solaires). Le choix de l'émulseur sera déterminé en accord avec la D.D.S.I.S

4.4 - MOYENS DIVERS

a) En plus des trois poteaux (diamètre 150 mm) mentionnés au 2, l'exploitant disposera :

- de lances à eau (diamètre de 70 et 45 mm) en quantité suffisante.
- de manches à eau sur enrouleur permettant d'atteindre tous points des installations à partir des bornes à incendie.
- d'extincteurs à poudre polyvalente (portatifs et sur roues).
- de personnels responsables et équipiers formés à l'emploi de ces matériels.

b) L'installation est conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'une procédure d'arrêt d'urgence.

4.5 - Rétention des eaux d'incendie et d'orages

Dans un délai de 6 mois, après la notification du présent arrêté, la Société SOLAMAT, présentera une étude précisant le lieu d'implantation et le dimensionnement d'un bassin de retenue des eaux polluées utilisées pour combattre un incendie. L'objectif de ce bassin sera de ne pas rejeter dans le milieu naturel ces "eaux d'incendie" ou "d'orages" sans possibilité de traitement préalable ou sans s'être assuré de leur conformité avec les normes de rejet.

Il sera suivi d'une réalisation dans un délai d'un an (avant la fin juin 1993).

Ce bassin sera maintenu vide en fonctionnement normal.

4.6 - Contrôles

En plus des dispositions susvisées l'exploitant procédera aux contrôles et exercices suivants :

4.6.1 - Matériels électriques

Une liste exhaustive des matériels électriques en zone 1 et 2 sera établie et il sera vérifié annuellement par un expert extérieur, que ce matériel est conforme aux règles de sécurité de matériels électriques fonctionnant en atmosphère explosive.

Une copie de ce rapport sera adressé annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

4.6.2 - Exercices

L'exploitant organisera, au moins, un exercice incendie par trimestre et vérifiera annuellement le débit du réseau incendie (avec et sans le groupe de secours).

4.6.3 - Maintenance - Disponibilité

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) ainsi que les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

Les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

5 - VEHICULES DE TRANSPORT DE DECHETS

5.1 - Equipements propres aux véhicules

L'exploitant s'assurera que les transporteurs - collecteurs dont il emploiera les services respecteront les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules seront notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en ce domaine.

Il peut exiger le lavage des véhicules.

L'exploitant peut demander, le cas échéant, la carte jaune du véhicule et en vérifier la validité. De même, il peut contrôler la présence des équipements de sécurité notamment amovibles comme les extincteurs, les écrans pare-flamme ...

En cas d'utilisation de la tuyauterie flexible du transporteur, pour le dépotage, l'exploitant aura à s'assurer de la validité et du bon état de ceux-ci.

5.2 - Dispositions en cas de non respect des règles de sécurité

Si l'exploitant constate qu'un transporteur mandaté par un industriel producteur ne respecte pas les règles de sécurité susvisées, il pourra accepter le véhicule et son chargement que sous réserve que les mesures internes de sécurité de l'établissement permettent de pallier ces manquements. Le véhicule pourra être refusé et renvoyé à l'expéditeur.

L'exploitant devra alors en informer sans délais le producteur de déchets.

5.3 - Dispositions diverses

Les consignes relatives à la circulation des véhicules, aux voies d'accès et de circulation sur le centre, aux conditions de dépotage et transvasement, sont détaillées à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

6 - REGLES DE SECURITE - P.O.I

6.1 - Règlement général et consignes

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Ces consignes seront régulièrement mises à jour et portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2 - P.O.I. - Formation

L'exploitant établira un plan d'opération interne.

Un exemplaire du plan d'intervention et de l'état de stockages (plans des lieux et nature des produits stockés) sera maintenu dans le bureau du chef d'établissement ou du poste de garde.

Un plan de formation du personnel sur les problèmes de risques sera établi par l'exploitant et mis en oeuvre à son initiative. Le plan intégrera les consignes visées au 6.1 et sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

7 - INCIDENTS - ACCIDENTS

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.-

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 7.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Maire de BERRE-L'ETANG,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Maire de VELAUX,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

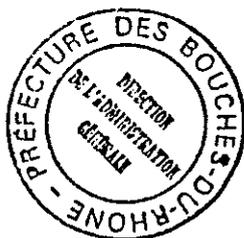
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et un avis affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le

27 DEC. 1991

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Christine DELANOIX



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE